

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Albert II à la 72^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (p. 1332).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.424 du 10 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 7.425 du 10 avril 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 7.445 du 1^{er} mai 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1336).

Ordonnance Souveraine n° 7.446 du 1^{er} mai 2019 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1336).

Ordonnance Souveraine n° 7.449 du 2 mai 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais princier (p. 1337).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-379 du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 2019-380 du 2 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TREBOR OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 1337).

Arrêté Ministériel n° 2019-381 du 2 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 1338).

Arrêté Ministériel n° 2019-382 du 2 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY », au capital de 150.000 euros (p. 1339).

Arrêté Ministériel n° 2019-383 du 2 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE », au capital de 185.000 euros (p. 1339).

Arrêté Ministériel n° 2019-384 du 2 mai 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 2019-385 du 2 mai 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-863 du 14 décembre 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 2019-386 du 2 mai 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 2019-387 du 6 mai 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1341).

Arrêté Ministériel n° 2019-388 du 7 mai 2019 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires (p. 1341).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-9 du 6 mai 2019 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1342).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1811 du 30 avril 2019 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1342).

Arrêté Municipal n° 2019-1814 du 30 avril 2019 portant nomination d'un Responsable dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1342).

Arrêté Municipal n° 2019-1862 du 30 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 1343).

Arrêté Municipal n° 2019-1888 du 29 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1343).

Arrêté Municipal n° 2019-1917 du 2 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 1344).

Arrêté Municipal n° 2019-1925 du 2 mai 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du renouvellement des réseaux (p. 1345).

Arrêté Municipal n° 2019-1941 du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2017-2373 du 21 juin 2017 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 1346).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1346).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1346).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Appel à candidatures n° 2019-2 d'un Économiste Diocésain Suppléant à l'Archevêché de Monaco (p. 1346).

Avis de recrutement n° 2019-93 de trois Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1347).

Avis de recrutement n° 2019-94 d'un Adjoint au Chef d'Établissement - Directeur Pédagogique du Primaire de François d'Assise-Nicolas Barré (p. 1347).

Avis de recrutement n° 2019-95 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1347).

Avis de recrutement n° 2019-96 d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1348).

Avis de recrutement n° 2019-97 d'un Chef de Bureau - Responsable administratif à la Direction de l'Administration Numérique (p. 1348).

Avis de recrutement n° 2019-98 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1349).

Avis de recrutement n° 2019-99 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1349).

Avis de recrutement n° 2019-100 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1350).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1350).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1351).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1351).

Mise en vente d'un bloc de timbres (p. 1351).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020 (p. 1351).

Bourses de stage (p. 1352).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-59 d'un poste de Surveillant Saisonnier au Jardin Exotique (p. 1352).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-60 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1352).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-61 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 1352).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-62 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1353).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-63 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1353).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-64 de deux postes d'Agent à la Police Municipale (p. 1353).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » et dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » (p. 1354).

Délibération n° 2019-52 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » et dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 1354).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » (p. 1357).

Délibération n° 2019-53 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 1358).

Délibération n° 2019-54 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » par la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 1361).

INFORMATIONS (p. 1363).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1365 à p. 1378).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 287 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 9).

MAISON SOUVERAINE

Participation de S.A.S. le Prince Albert II à la 72^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (19 septembre 2017)

Le mardi 19 septembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II prend part à l'ouverture du débat général de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

À cette occasion, le Prince Souverain dépose l'instrument de ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, avant de prononcer Son allocution à la tribune de l'Assemblée :

« Monsieur le Président de l'Assemblée générale,
Monsieur le Secrétaire général,
Mesdames et Messieurs les Chefs d'État et de
Gouvernement,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens en premier lieu à vous dire, Monsieur le Président, combien je suis heureux de vous voir conduire les travaux de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nos vœux de succès vous accompagnent dans cette importante et délicate charge au service de la Communauté internationale.

Sachez que je garde un excellent souvenir de la visite officielle que j'ai effectuée en Slovaquie, en mai dernier. À cette occasion j'ai pu apprécier votre action et consolider les bonnes relations entre nos deux États.

“ La paix doit être notre but et notre guide ” mais “ sans un environnement sain nous ne pouvons mettre fin à la pauvreté et construire la prospérité ”.

Ce sont vos propres mots Monsieur le Secrétaire Général, et l'actualité leur donne une résonance particulière.

Force est de constater que la menace d'une escalade nucléaire en Asie n'a jamais été aussi grande et cette perspective ne peut laisser aucun dirigeant indifférent.

Conformément à ses obligations, Monaco se soumet aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées sous le Chapitre VII de la Charte.

Respecter les engagements qui sont ceux de chaque État membre est primordial. Aussi, refusons-nous d'être les témoins impuissants de postures injustifiables qui font peser sur tous nos États un grave danger. Nous condamnons l'irresponsabilité de ceux qui exposent l'humanité à une catastrophe irréversible.

Conscient de l'importance de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, Monaco continue d'apporter son soutien aux actions collectives en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité.

Ainsi, membre de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et du Conseil de l'Europe, Monaco participe activement aux travaux de ces institutions régionales. À ce titre, la Principauté porte une attention particulière au travail de la Mission spéciale sur la crise en Ukraine et dans son voisinage.

La Principauté de Monaco, forte de 140 nationalités sur son territoire, a toujours été ouverte au dialogue. Son histoire s'est enrichie de cette diversité qui se perpétue sous mon règne.

Monsieur le Président,

Nous sommes convaincus que nos valeurs communes, la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, sont parmi les priorités constantes d'un État moderne, soucieux du bien-être de ses citoyens et de ceux qui vivent sur son sol. Les idéaux qui nous unissent nous permettent de cheminer de conserve, les buts n'étant jamais acquis.

La lutte contre l'impunité est partie intégrante de ces idéaux. Ce refus de laisser l'atrocité dicter sa loi est une condition sine qua non d'une souveraineté assumée. La Principauté de Monaco est pleinement engagée en faveur du respect de la justice et de la paix.

Ceci motive notre soutien envers le Mécanisme d'enquête international, impartial et indépendant sur les crimes les plus graves commis en Syrie.

À sa mesure, Monaco poursuivra sa contribution dans l'aide fournie aux populations civiles meurtries afin de leur permettre de se reconstruire et d'envisager un avenir meilleur.

Monsieur le Président,

La situation en Afrique où plus de 20 millions de personnes risquent de perdre la vie à cause de la famine laissera des séquelles dramatiques.

Si la sécheresse est un facteur aggravant, il faut toutefois reconnaître que la première cause de cette catastrophe humanitaire est la guerre.

Selon ses traditions, Monaco a affiché sa solidarité en répondant à l'appel des Nations Unies au travers de contributions au Programme Alimentaire Mondial, au Comité International de la Croix-Rouge ainsi qu'à des organisations non gouvernementales monégasques.

Au-delà de ses interventions d'urgence humanitaire, la coopération monégasque met en œuvre une politique en faveur de l'éradication de la pauvreté et du développement durable, au service des plus vulnérables.

Le nouveau plan stratégique de l'aide publique au développement de mon pays participera ainsi, en lien avec des partenaires publics et privés, à la réponse à apporter aux besoins les plus immédiats que sont la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation et l'insertion professionnelle, au-delà du simple devoir d'assistance.

La bonne gouvernance, la lutte contre la corruption ou encore des ressources publiques suffisantes ne sont pas de vains mots mais des atouts sans lesquels aucun État ne peut satisfaire les besoins de base de sa population et inscrire sa politique de développement dans la durée nécessaire.

Ces crises ne rendent que plus justifié, Monsieur le Secrétaire général, votre plaidoyer pour " la prévention, pour le respect des droits humains, pour la création d'opportunités et de travail décent pour les jeunes " .

Monsieur le Président,

En déposant aujourd'hui l'instrument de ratification à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, j'entends de nouveau associer mon pays aux efforts de la communauté internationale en faveur de la promotion de leurs libertés fondamentales et de leur dignité.

Comme l'avait si bien observé Dag HAMMARSKJÖLD :

« The United Nations was not created to take mankind to heaven but to save humanity from hell » .

Les attentats dont sont victimes les civils innocents nous affectent tous, quel que soit le lieu où ces viles attaques sont perpétrées.

Nous souhaitons que le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme puisse nous rassembler dans notre détermination à annihiler la barbarie.

Monsieur le Président,

Le changement climatique fait peser sur l'humanité un danger imminent. La violence sans précédent des événements climatiques récents nous ramène à reconnaître nos limites. Face au déchaînement de la nature, l'homme est toujours perdant.

Qu'ils se forment dans l'Atlantique ou dans le Pacifique nord, les ouragans et les typhons ont eu des conséquences tragiques.

L'Accord de Paris recueille 195 signatures et

159 États Parties. Ces données sont la preuve la plus manifeste de l'urgence ressentie au niveau mondial.

La prise de conscience universelle et la mobilisation de tous les secteurs de nos sociétés pourront seuls nous permettre d'assurer les adaptations de nos économies.

Plusieurs États, dont Monaco, mais également des entreprises privées, ont d'ores et déjà annoncé des mesures drastiques qui contribueront au changement dans nos modes de transport, de production et de consommation.

De façon générale, un changement de nos modes de vie est aujourd'hui plus que nécessaire. Le rapport commun UNICEF-OMS du 12 juillet dernier sur l'accès à l'eau et à l'assainissement pointe du doigt des inégalités criantes qui ne cessent de se creuser.

Trop de personnes demeurent marginalisées ou continuent de vivre dans des conditions inacceptables.

Monsieur le Président,

Nous devons, par ailleurs, persévérer résolument dans la voie de la lutte contre toutes les formes de violence grave contre la dignité humaine et notamment œuvrer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme, alors que les discriminations et les violences dont elles sont victimes perdurent.

C'est pourquoi, Monaco salue votre courageuse initiative, Monsieur le Secrétaire général, et a signé hier le Pacte volontaire entre l'ONU et les États membres pour éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles :

- dans les opérations de paix,*
- d'assistance humanitaire,*
- de promotion et de protection des droits de l'homme,*
- et plus largement dans la contribution de l'Organisation au développement durable.*

Cet engagement est un signal fort pour que la tolérance zéro devienne effectivement la norme pour tous les États.

Il me paraît important aujourd'hui de revenir, pour l'apprécier davantage, sur le contexte de la création de l'Organisation des Nations Unies. Cet exercice de mémoire nous permet de mettre en perspective nos difficultés actuelles et nous convaincre, si nous ne l'étions déjà, de l'importance de cette Organisation universelle.

Ceci m'amène, Monsieur le Secrétaire général, à vous exprimer ma satisfaction sur la vision que vous nous avez soumise afin que l'Organisation soit mieux à même d'assister ses États membres dans la mise en œuvre du Programme 20-30.

Nous vous soutenons dans vos initiatives de réforme car nous voulons une Organisation moderne et performante où les fonctionnaires internationaux tant au Siège que sur les nombreux terrains d'opérations, se sentent investis d'une mission prioritaire pour laquelle leur travail et leur abnégation sont reconnus.

Je voudrais, à cet égard, rendre hommage à tous ceux qui s'engagent à remplir cette mission sur le terrain, parfois - comme nous l'avons hélas encore vu cette année trop souvent - au péril de leur vie.

À nous, Dirigeants rassemblés dans cette enceinte, de forger des consensus ambitieux, de confier des mandats réalistes et des moyens suffisants à l'Organisation.

Monsieur le Président,

Le premier rapport volontaire de Monaco sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable a été présenté lors du Forum politique de haut niveau, sous les auspices du Conseil économique et social, en juillet dernier.

Monaco, comme chaque État ici présent, peut désormais confronter l'efficacité de ses choix aux objectifs universels que nous avons adoptés ici-même il y a deux ans.

Je souhaite revenir également sur l'Appel à l'action que nous avons adopté le 9 juin dernier reconnaissant que l'Océan est notre avenir:

La mise en œuvre de l'ODD 14 sur la vie aquatique revêt des spécificités particulières. Le succès de la Conférence qui lui était consacrée a démontré que la conservation et l'exploitation durable des océans et des mers ainsi que leurs ressources sont indispensables à notre survie.

Mon engagement pour la Planète en général et pour les océans en particulier est total et permanent.

J'ai l'intime conviction que notre capacité à sauver l'océan d'un déclin programmé nous permettra de sauver la planète.

C'est pourquoi je salue la décision visionnaire prise par le Secrétaire général de nommer un Envoyé spécial pour l'Océan. Cette nomination est emblématique des défis à relever et hautement nécessaire pour rationaliser nos actions.

Nul ne doute du dévouement et de l'engagement sans faille du Président de la 71^e session de l'Assemblée générale, Monsieur Peter THOMSON, que nous félicitons chaleureusement tant pour le travail accompli ces derniers mois que pour ses nouvelles responsabilités.

Nous plaçons les plus grands espoirs dans sa capacité à fédérer le système onusien, la société civile, le secteur privé et académique pour que les cibles de l'ODD 14 soient atteintes.

C'est donc avec grande fierté que le Musée Océanographique de Monaco - + Prince Albert I^{er} l'accueillera dans les locaux de la Maison des Océans à Paris. La Principauté perpétue ainsi la tradition instaurée par mon trisaïeul, Prince océanographe, scientifique passionné dont l'une des ambitions était notamment de rendre la science accessible à tous et d'utiliser les nouvelles connaissances pour accroître le bien-être de l'humanité.

Il y a quelques semaines j'ai eu le privilège de présenter en marge de la Conférence sur l'ODD 14, " Les Explorations de Monaco ".

Les trois ans de navigation du navire Yersin autour du monde visent à :

- *accroître nos connaissances par la recherche biologique marine en association avec les scientifiques locaux,*
- *disséminer les résultats de nos recherches,*
- *promouvoir une action collective et concertée telle que la création d'aires marines protégées tout en stimulant l'innovation.*

Je souhaite conclure mon propos par cette confiance dans la science qui nous permet de fonder nos décisions sur des faits avérés et vérifiables.

Qu'elle nous rassure ou nous effraie, la science doit nous inciter à l'action et donc à avancer ensemble pour le progrès et l'espoir d'un monde meilleur.

Je vous remercie. »

Ensuite, le Souverain prend part au déjeuner offert aux chefs de délégation par S.E. M. Antonio GUTERRES, secrétaire général des Nations Unies.

En fin de journée, S.A.S. le Prince se rend à la traditionnelle réception en l'honneur des chefs d'État et de Gouvernement offerte par le président américain, S.E. M. Donald TRUMP et son épouse.

À l'issue de cette réception, le Souverain quitte les États-Unis d'Amérique pour une visite officielle en République du Cap-Vert (voir le Journal de Monaco du 30 novembre 2018).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.424 du 10 avril 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 869 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Clément THOUVENIN, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.425 du 10 avril 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.177 du 25 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno COIA, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 mai 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bruno COIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.445 du 1^{er} mai 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.231 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle GROOTE, Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 24 avril 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.446 du 1^{er} mai 2019 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.777 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margherita COLOMBO-PASTORELLI, Administrateur à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 2 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.449 du 2 mai 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais princier.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra GELSOMINI est nommée Assistante au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-379 du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-379 DU 2 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », la mention suivante est supprimée :

« Djamat Houmat Daawa Salafia (DHDS) [alias a) DHDS, b) Djamaat Houmah Al-Dawah Al-Salafiat, c) Katibat el Ahouel]. Adresse : Algérie. Renseignement complémentaire : associé au Groupe Islamique Armé (GIA) et à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique. »

Arrêté Ministériel n° 2019-380 du 2 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TREBOR OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TREBOR OFFICE », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 15 mars 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TREBOR OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mars 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-381 du 2 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 mars 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « UNUMAR FAMILY OFFICE SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mars 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-382 du 2 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « APEF ADVISORY COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-383 du 2 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE », au capital de 185.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-384 du 2 mai 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-66 du 24 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLA MARITIME MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-66 du 24 janvier 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-385 du 2 mai 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-863 du 14 décembre 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-863 du 14 décembre 2017 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre RUE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2017-863 du 14 décembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-386 du 2 mai 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-434 du 4 mai 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), en date du 14 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE (nom d'usage Mme Irène REVEST), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-387 du 6 mai 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.678 du 24 novembre 2017 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume ROSE, Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placé en position de détachement d'office auprès de « Monaco Economic Board », avec effet du 21 mars 2019, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-388 du 7 mai 2019 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.705 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de médicaments vétérinaires, signé à Paris le 3 mai 2002 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory VERDIER, Vétérinaire inspecteur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire au sein de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est nommé en qualité d'Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires, pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-9 du 6 mai 2019 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2018-20 du 12 octobre 2018 ;

Arrêtons :

M. Julien SPOSITO est nommé greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 6 mai 2019.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six mai deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
L. ANSELM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1811 du 30 avril 2019 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2389 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-852 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4235 du 6 décembre 2016 portant nomination d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier CURRENO est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal Hautement Qualifié au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} mars 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 avril 2019.

P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2019-1814 du 30 avril 2019 portant nomination d'un Responsable dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-626 du 21 février 2019 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier BRAQUETTI est nommé dans l'emploi de Responsable à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} avril 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 avril 2019.

P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2019-1862 du 30 avril 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Adjoint Technique aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'installation et l'organisation de manifestations ;
- être capable de coordonner et diriger du personnel technique ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe, être rigoureux et avoir le sens des relations ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Olivier RICHELMI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 avril 2019.

P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2019-1888 du 29 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 6 mai à 10 heures 01 au vendredi 31 mai 2019 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite, rue du Portier, à l'exception de ceux des riverains ; et le sens unique de circulation est suspendu.

ART. 3.

Du lundi 6 mai à 10 heures 01 au vendredi 31 mai 2019 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, rue du Portier.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 avril 2019.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 30 avril 2019.

Arrêté Municipal n° 2019-1917 du 2 mai 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef Comptable au Service Petite Enfance et Familles.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins cinq années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité d'établissement de Petite Enfance ;
- être apte à diriger une équipe (encadrement, coordination et suivi du travail) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mai 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mai 2019.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

*Arrêté Municipal n° 2019-1925 du 2 mai 2019
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du renouvellement des
réseaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1502 du 5 avril 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du renouvellement des réseaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre le renouvellement des réseaux, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 6 mai à 08 heures au vendredi 14 juin 2019 à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue des Roses, entre ses n° 18 à 10.

ART. 3.

Du lundi 6 mai à 08 heures au vendredi 14 juin 2019 à 17 heures, le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue Sainte-Cécile dans sa section comprise entre la rue des Lauriers et la rue des Roses ;
- avenue Saint-Michel dans sa portion comprise entre la rue des Roses et la rue des Lauriers.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de d'urgence, de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-1502 du 5 avril 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du renouvellement des réseaux sont abrogées à compter du lundi 6 mai 2019 à 07 heures.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mai 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mai 2019.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 3 mai 2019.

Arrêté Municipal n° 2019-1941 du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2017-2373 du 21 juin 2017 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2373 du 21 juin 2017 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance publique du 16 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est nommée membre suppléant du Conseil Communal de la Commission de la Fonction Communale, en remplacement de M. Henri DORIA et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 mai 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 mai 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Appel à candidatures n° 2019-2 d'un Économiste Diocésain Suppléant à l'Archevêché de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être fait appel à un Économiste Diocésain Suppléant à l'Archevêché de Monaco pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer au développement des ressources propres du Diocèse et contrôler l'exécution du budget diocésain ;
- gérer les dossiers administratifs, les affaires en relation avec l'État, l'ensemble des dossiers relatifs à la comptabilité, les finances ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion et le suivi des travaux des bâtiments de l'Archevêché ;
- réaliser la gestion de la dimension juridique civile et canonique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme de niveau BAC + 4 dans le domaine économique et financier, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience de deux années dans les domaines liés aux missions principales du poste ;
- être capable de travailler en collaboration avec les prêtres et les laïcs du Diocèse ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en anglais et en italien ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint) ;

- s'agissant d'un service d'Église, les candidats doivent donner un témoignage d'un engagement dans la vie de l'Église.

Avis de recrutement n° 2019-93 de trois Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2019-94 d'un Adjoint au Chef d'Établissement - Directeur Pédagogique du Primaire de François d'Assise-Nicolas Barré.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé, au recrutement d'un Adjoint au Chef d'Établissement - Directeur Pédagogique du Primaire de François d'Assise-Nicolas Barré, relevant de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Monaco, pour l'année scolaire 2019-2020.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme de Professeur des écoles ou du diplôme d'Instituteur ;
- justifier d'une expérience d'enseignement dans le premier degré d'au moins cinq années ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle en matière de coordination d'une équipe serait appréciée ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- s'agissant de l'enseignement privé catholique, donner un témoignage de vie chrétienne et de fidélité à l'Église catholique.

Conformément au Droit de l'Église et aux articles 4.21 à 4.24 de la Convention entre l'État monégasque et le Diocèse de Monaco, la fonction de Chef d'Établissement Adjoint d'un Établissement scolaire de l'enseignement catholique relève d'une mission ecclésiale confiée par l'Archevêque.

Avis de recrutement n° 2019-95 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

En charge des remplacements temporaires des Fonctionnaires ou Agents de l'Etat (congés, maladies, maternités, disponibilités...) dans les différents Services ou Directions de l'Administration monégasque, les missions principales du poste consistent à :

- accueillir les usagers et répondre à leurs demandes ;
- gérer les appels téléphoniques (entrants et sortants) ;
- assurer la frappe, mettre en page et imprimer des documents (courriers, notes, rapports...) ;
- enregistrer les différents courriers (notes, emails...) ;
- gérer et organiser le classement de documents et dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Savoir-être :

- posséder le sens de l'organisation,
- être polyvalent,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve d'adaptabilité,
- avoir le sens du contact.

Avis de recrutement n° 2019-96 d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division-Énergéticien du Bâtiment à la Mission pour la Transition Énergétique (M.T.E.) relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Placé sous l'autorité du Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique, ce Chef de Division sera chargé des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à développer les énergies renouvelables à Monaco. Dans ce cadre, ses missions consistent notamment à :

- suivre la bonne réalisation des audits énergétiques et des opérations de rénovation thermique des bâtiments réalisés en Principauté ;
- suivre les opérations d'équipement en énergies renouvelables des bâtiments ;

- suivre et évaluer les projets en cours, tels que les compteurs intelligents, la prise en compte de la démarche « Bâtiments durables méditerranéens de Monaco », etc. ;
- proposer et gérer des actions nouvelles à mener sur le parc privé : appel à projets pour une rénovation exemplaire, etc. ;
- suivre le déploiement de boucles thalassothermiques ;
- gérer et suivre des projets démonstrateurs des nouvelles technologies de production d'énergies renouvelables intégrées au bâtiment ;
- être le référent Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) au sein de la M.T.E..

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du bâtiment, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'énergie et du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes notions en langue anglaise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation.

Avis de recrutement n° 2019-97 d'un Chef de Bureau - Responsable administratif à la Direction de l'Administration Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau - Responsable administratif à la Direction de l'Administration Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du Responsable administratif au sein de la Direction de l'Administration Numérique sont :

- assurer l'accueil des visiteurs et le standard téléphonique, gérer le suivi des courriers et des notes internes (classements, suivis, réponses, ...) et gérer les agendas, les réservations de salle, et le planning du Directeur ;
- préparer les documents de marché en relation avec les chefs de projets et les fournisseurs, gérer le suivi contractuel avec

les fournisseurs et maintenir les tableaux de bord de suivi d'activité ;

- être responsable de l'engagement et du mandatement de l'ensemble des dépenses de la Direction dans les outils de l'Administration, gérer les tableaux de suivi budgétaire, travailler en relation avec les chefs de projets pour assurer le contrôle de la consommation budgétaire par projet ;
- gérer les frais de fonctionnement, approvisionnements de fournitures, suivre les travaux et opérations de maintenance dans la Direction, accueillir et accompagner les nouveaux collaborateurs ;
- participer à la mise en ligne du Journal de Monaco et des avis de recrutement, répondre aux messages des usagers de télé-services et faire le lien avec les services internes concernés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine administratif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation internet ;
- savoir construire des tableaux de bord et mettre en place des indicateurs de suivi ;
- être apte à la gestion de projets et au travail en équipe ;
- avoir des compétences en matière de suivi budgétaire ;
- posséder des notions de comptabilité analytique ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-98 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- traiter les déclarations de TVA ;
- saisir et contrôler les paiements I.S.B. (Impôts Sur les Bénéfices) ;

- prendre en compte et contrôler les moyens de paiement ;
- effectuer les relances auprès des défaillants et liquider des pénalités et/ou amendes fiscales ;
- saisir et contrôler les paiements de moyens de transports neufs ;
- saisir et contrôler les lignes concernant les flux franco-monégasques ;
- récupérer et vérifier les données télétransmises ;
- gérer le fichier informatique des redevables : création, cessation, modification, identifiant européen ;
- participer aux tests de nouveaux programmes de saisie dans le cadre de l'évolution des imprimés, de la législation fiscale ;
- gérer les demandes de restitution de taxes ;
- participer aux travaux comptables journaliers et mensuels ;
- tenir une caisse et encaisser des espèces ;
- gérer les courriers et les statistiques (Word, Excel) ;
- procéder au classement et à l'archivage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder, de préférence, de bonnes connaissances en matière comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2019-99 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-100 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;
- une expérience administrative serait souhaitée.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 2, rue Princesse Caroline, 3^{ème} étage, d'une superficie de 50,65 m² et 4,63 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1790 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - Madame Christiane MARTINI - 6, boulevard de Moulins - 98000 MONACO

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, rue Joseph Bressan, 3^{ème} étage, d'une superficie de 32,18 m².

Loyer mensuel : 1200 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CRISTEA FLANDRIN IMMOBILIER, Mme Françoise CRISTEA, 21, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 18 juin 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,88 € – 25^e ANNIVERSAIRE DU ZONTA CLUB MONACO**
- **6,00 € (3X2,00 €) – 90^e ANNIVERSAIRE DE LA PRINCESSE GRACE DE MONACO**

Le timbre du Zonta Club sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Le bloc Princesse Grace sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies et dans le

réseau de vente de la Principauté. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 20 juin 2019 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,86 € – SEPAC – LES MAISONS ANCIENNES**
- **1,05 € – MONACOPHIL 2019**
- **1,05 € – RENAISSANCE DE L'HÔTEL DE PARIS**
- **3,44 € – BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE JACQUES OFFENBACH**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

Mise en vente d'un bloc de timbres.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 22 juin 2019 à la mise en vente du bloc suivant :

- **4,20 € (4x1,05 €) – SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Les demandes de bourse d'études peuvent désormais s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à condition toutefois que le dossier soit déposé avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-59 d'un poste de Surveillant Saisonnier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant Saisonnier est vacant au Jardin Exotique, pour la période du 3 juin au 30 septembre 2019.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère – anglais ou italien de préférence ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-60 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine économique ;
- une expérience professionnelle dans le domaine juridique et commercial serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- maîtriser au moins une langue étrangère, de préférence l'italien ou l'anglais ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-61 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine technique (CAP, BEP...);
 - justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics ;
 - avoir des connaissances dans le domaine sportif ;
 - avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
 - posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
 - démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
 - être titulaire des permis de conduire B et C ;
 - s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2019-62 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-63 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-64 de deux postes d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire des permis de conduire B et A1 ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans le domaine lié aux métiers de la Police Municipale serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 avril 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) »

dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes ».

Monaco, le 2 mai 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-52 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » et dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. signée par la Principauté de Monaco le 13 octobre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017 rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays signé le 2 novembre 2017 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.712 du 14 décembre 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, et son annexe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par le Ministre d'État, le 25 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 février 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, « toute Entité déclarante, résidente fiscale de Monaco, est tenue de transmettre à la Direction des Services Fiscaux une Déclaration pays par pays portant sur son exercice fiscal déclarable conformément aux dispositions des articles 5 et 6 » dans les délais mentionnés à l'article 4 de celle-ci.

Afin d'organiser la collecte de ces déclarations qui elles-mêmes ne contiennent pas d'informations nominatives, la Direction des Services Fiscaux (DSF) s'appuie sur la plateforme technique dénommée « Portail d'Échange Automatique d'Informations » accessible à l'adresse <https://eai.gouv.mc>, permettant aux Entités déclarantes d'effectuer la déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017.

À cet égard, l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays dispose qu'« il est ajouté une fonctionnalité au téléservice mis en œuvre par la Direction des Services Fiscaux conformément à l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, susvisée, intitulée « Portail d'Échange Automatique d'Informations » accessible à l'adresse <https://eai.gouv.mc>, permettant aux Entités déclarantes d'effectuer la déclaration visée à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017, susvisée ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales ». Il est dénommé : « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « les personnes dûment habilitées (utilisateurs) ».

À l'examen du dossier, la Commission considère que « les agents de la DSF [dûment habilités qui] contrôlent la recevabilité des informations renseignées par l'utilisateur primaire, ainsi que les documents fournis, puis approuvent l'enregistrement via la plateforme » sont également des personnes concernées.

Le traitement a pour fonctionnalités :

« Le traitement de collecte d'informations nominatives et financières se fait au travers de la plateforme EAI (Échange Automatique d'Informations).

L'accès à la plateforme EAI se fait via le Portail EAI (Échange Automatique d'Informations) : application web accessible via internet aux utilisateurs des entités déclarantes qui devront effectuer des déclarations à destination d'autres juridictions du cadre inclusif BEPS.

Fonctionnalités : enregistrement et/ou modification et connexion des utilisateurs d'une entité déclarante (MNE) ;

Étape 1 : Soumission du formulaire d'enregistrement (préalablement à la première connexion) ;

Étape 2 : Délivrance de l'accusé d'enregistrement et délivrance des accès par la DSF ;

Étape 3 : Connexion des utilisateurs (primaires ou secondaires) d'une entité déclarante ».

À l'examen du dossier, la Commission constate que le traitement dont s'agit a également pour fonctionnalité d'identifier l'Institution Financière déclarante et les utilisateurs, et pour ces derniers, notamment au moyen de la collecte de la copie d'un document officiel (pièce d'identité ou passeport en cours de validité) barré et en noir et blanc et d'un document d'habilitation.

À cet égard, elle rappelle que l'exploitation de ces documents doit être conforme à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Aussi, la Commission relève que le traitement dont s'agit lui a été soumis sous la finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales ».

Or, considérant que la finalité doit être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle modifie la finalité ainsi qu'il suit : « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

À cet égard, les textes visés figurent dans les visas et le préambule de la présente délibération.

Aussi, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse email, numéro de téléphone portable ;
- diplômes – vie professionnelle : fonction exercée au sein de l'entité déclarante ;
- autres documents collectés : document d'identité (copie de la pièce d'identité ou du passeport en cours de validité, en noir et blanc et barrée), document d'habilitation (lettre d'autorisation signée par la direction de l'entité déclarante) ;
- logs de connexion : enregistrement des logs de connexion.

À l'exception des logs de connexion qui sont générés par le système, les informations ont pour origine la personne concernée et leur collecte est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Par ailleurs, la Commission constate que, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-37 susmentionné, « aux fins de leur identification, les Entités déclarantes doivent renseigner les éléments d'identification obligatoires suivants : [nom de l'Entité, type d'entité, adresse] ».

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur la plateforme informatique de collecte, jointe au dossier.

À la lecture du document joint, la Commission observe que la finalité à laquelle il est fait référence se rapporte uniquement aux obligations déclaratives liées à l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

En conséquence, elle demande que celle-ci soit complétée par la finalité du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, constatant que les agents de la Direction des Services Fiscaux sont également des personnes concernées par le traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de leur information préalable, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place à la Direction des Services Fiscaux ou par un accès en ligne à son dossier après authentification.

Les droits de rectification, de suppression et de mise à jour des données sont réalisés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- la Direction des Services Fiscaux : réception et consultation des informations nominatives des utilisateurs pour approbation d'enregistrement sur la plateforme ;
- la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information : accès pour la maintenance, modification d'un utilisateur primaire d'une MNE (accès aux données nominatives sous une gouvernance préétablie avec accord préalable) ;
- les prestataires externes : accès pour la maintenance, modification d'un utilisateur primaire d'une MNE (accès aux données nominatives sous une gouvernance préétablie avec accord préalable).

À cet égard, la Commission rappelle que ces accès doivent être limités aux seuls personnels dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux et de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

Par ailleurs, la Commission constate que, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, « l'utilisateur primaire du compte de chaque Entité déclarante, mentionné à l'article 2, a accès, pour celle-ci, à l'ensemble des services proposés par la fonctionnalité liée à la déclaration pays par pays, à savoir en particulier, la création, l'affichage, la modification, le téléchargement, la soumission d'une déclaration, la création et la gestion d'utilisateurs secondaires ».

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique le traitement dont s'agit n'est l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées pour « la durée de l'habilitation plus 3 ans (dès lors que le profil devient inactif) ». Les logs sont conservés 1 an.

La Commission constate que ces durées de conservation sont en adéquation avec le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.

Aussi, elle considère que ces durées ne sont pas excessives au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité ainsi qu'il suit : « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) ».

Considère que les agents de la Direction des Services Fiscaux sont également des personnes concernées.

Rappelle que :

- l'exploitation des copies de documents d'identité officiels doit être conforme à sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;
- les accès au présent traitement doivent être limités aux seuls personnels dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux et de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- l'information des personnes concernées soit complétée par la finalité du présent traitement ;
- le responsable de traitement s'assure de l'information préalable des agents de la Direction des Services Fiscaux.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 avril 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

Monaco, le 2 mai 2019.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2019-53 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. signée par la Principauté de Monaco le 13 octobre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017 rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays signé le 2 novembre 2017 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.712 du 14 décembre 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, et son annexe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.714 du 14 décembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par le Ministre d'État, le 25 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 février 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission a été saisie le 2 janvier 2019 par le Ministre d'État de deux demandes d'avis se rapportant à la mise en œuvre des actions 5 et 13 du projet BEPS (lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires) de l'O.C.D.E..

Pour rappel, l'action 13 prévoit une obligation déclarative sous la forme d'une « déclaration pays par pays » pour les entités dont le chiffre d'affaires total consolidé du groupe est supérieur ou égal à 750 millions d'euros.

Aussi, l'action 5 prévoit un échange spontané obligatoire de renseignements pertinents sur les décisions des administrations fiscales à des fins de transparence.

Afin d'organiser les échanges d'informations inhérents aux engagements de la Principauté de Monaco, la Direction des Services Fiscaux (DSF) s'appuie sur la plateforme technique existante dénommée « Portail d'Échange Automatique d'Informations ».

Le traitement automatisé d'informations nominatives dont s'agit est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS ».

Il est dénommé : « Échange automatique d'informations en matière fiscale – BEPS ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et les personnes physiques concernées par un Tax Ruling qu'il définit comme « une prise de position formelle de l'administration fiscale saisie par un contribuable. Elle peut être à l'attention d'une personne physique, une société ou une transaction et pour une durée définie ».

Par ailleurs, il précise que :

- « les agents de la Direction des Services Fiscaux à Monaco désignent les inspecteurs/utilisateurs du portail et du centre de supervision de la plateforme EAI dans le cadre du projet BEPS. Ces inspecteurs disposent des accès et des droits d'administrateurs sur la plateforme d'échange automatique d'informations » ;
- « les personnes physiques faisant l'objet d'un Tax Ruling désignent toutes personnes concernées par un accord bilatéral entre Monaco et une autre juridiction ».

Aussi, le responsable de traitement indique que « l'accès à la plateforme EAI pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS se fait via la plateforme EAI [Portail et Centre de Supervision] qui est une application web accessible via deux postes dédiés aux utilisateurs de la DSF qui doivent gérer les processus liés à l'EAI ».

Le traitement a pour fonctionnalités :

« 1^{ère} fonctionnalité : Enregistrement et/ou modification des agents de la DSF de Monaco sur la plateforme EAI ;

Étape 1 : Création d'un profil DSF sur le Portail et le Centre de Supervision ;

Étape 2 : Délivrance de l'accusé d'enregistrement et délivrance des accès.

2^{ème} fonctionnalité : Saisie, envoi et réception d'informations nominatives dans le cadre des ETR [Exchange on Tax Rulings] ;

Étape 1 : Saisie d'informations nominatives dans le cadre d'un ETR ;

Étape 2 : Envoi d'informations nominatives dans le cadre d'un ETR ;

Étape 3 : Réception d'informations nominatives dans le cadre d'un ETR ».

Aussi, la Commission relève que le traitement dont s'agit lui a été soumis sous la finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS ».

Or à l'examen du dossier, elle observe, d'une part, que ces échanges d'informations sont principalement fondés sur les dispositions des articles 11-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, lesquelles encadrent l'échange spontané de renseignements, et d'autre part, qu'ils participent à la mise en œuvre de l'action 5 du BEPS.

Ainsi, et considérant que la finalité doit être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, elle modifie la finalité ainsi que suit : « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

À cet égard, la Commission constate que cette obligation légale découle des textes figurant dans les visas et le préambule de la présente délibération.

Aussi, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille/adresses et coordonnées : personne physique faisant l'objet d'un Tax Ruling : nom, prénom, adresse postale, tout type d'information relatif à l'identité de la personne physique concernée ; agent de la DSF : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse email ;
- formation/diplôme et vie professionnelle : tout type d'information relatif à la vie professionnelle de la personne physique concernée ;
- caractéristiques financières : montant concerné par le Tax Ruling, tout type d'information relatif aux caractéristiques financières de la personne physique concernée par le Tax Ruling.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine, suivant le cas les Autorités compétentes des juridictions du cadre inclusif BEPS ou la Direction des Services Fiscaux de Monaco.

Par ailleurs, constatant que le recours à l'expression « tout type d'information relative à », la Commission rappelle que « les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle invite le responsable de traitement à s'assurer de la collecte des seules informations nominatives directement nécessaires à l'accomplissement de la finalité du traitement dont s'agit.

À l'examen du dossier, la Commission considère que sont également collectés les identifiants et mot de passe des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et les logs de connexion (horodatage, login, actions réalisées par l'utilisateur).

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Constatant que les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux [DSF] sont également des personnes concernées par le traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de leur information préalable, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle constate que la collecte et la communication des informations sont principalement fondées sur les dispositions des articles 11-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, au sens de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève que le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction des Services Fiscaux. Les droits de rectification, de suppression et de mise à jour des données sont réalisés suivant les mêmes modalités.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- la Direction des Services Fiscaux : réception et consultation des informations nominatives des utilisateurs pour approbation d'enregistrement sur la plateforme ; réception et consultation des informations nominatives des personnes faisant l'objet de Tax Rulings ;
- la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information : accès pour la maintenance, l'enregistrement / modification d'un utilisateur de la DSF (accès aux données nominatives sous une gouvernance préalable avec accord préalable) ;
- les prestataires externes : accès pour l'enregistrement / modification d'un utilisateur de la DSF (accès aux données nominatives sous une gouvernance préalable avec accord préalable).

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

À la lecture du dossier, la Commission constate que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à des fins fiscales, au travers de la plateforme EAI :

- aux autorités compétentes des juridictions du cadre inclusif BEPS ;
- à des juridictions soumises à déclaration situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet égard, la licéité des communications d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique le traitement dont s'agit ne fait l'objet d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion.

À l'examen du dossier il appert une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » concomitamment soumis et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées 7 jours sur la plateforme CTS et 10 ans au sein de la Direction des Services Fiscaux.

À cet égard, il précise que « les données seront détruites au 31/12 de la dixième année suivant la transmission des informations. Cette durée de conservation correspond aux exigences déjà en place dans le cadre des accords d'échanges de renseignements fiscaux entre la Principauté et la France ainsi que les pays de l'Union Européenne ».

La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, ayant constaté la collecte de données d'identification électroniques (identifiant et mot de passe) des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et des logs de connexion (horodatage, login, actions réalisées par l'utilisateur), la Commission rappelle que, sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une durée de conservation plus longue, les données d'identification électronique doivent être conservées pour la durée de l'habilitation et la durée de conservation des logs de connexion ne doit pas excéder 1 an.

En outre, s'agissant des mots de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne les conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire les conserver 6 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité ainsi qu'il suit : « Gestion des échanges d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

Considère que les Agents habilités de la Direction des Services Fiscaux sont concernés par le présent traitement.

Invite le responsable de traitement à s'assurer de la collecte des seules informations nominatives directement nécessaires à l'accomplissement de la finalité du traitement dont s'agit.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- sauf dispositions légales ou réglementaires prévoyant une durée de conservation plus longue, les données d'identification électronique doivent être conservées pour la durée de l'habilitation et la durée de conservation des logs de connexion ne doit pas excéder 1 an.

Recommande au responsable de ne conserver les mots de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique et caractère spécial) s'il désire les conserver 6 mois.

Demande que le responsable de traitement s'assure de l'information préalable des agents habilités de la Direction des Services Fiscaux [DSF], conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2019-54 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » par la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'O.C.D.E. signée par la Principauté de Monaco le 13 octobre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017 rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays signé le 2 novembre 2017 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.712 du 14 décembre 2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays, et son annexe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.714 du 14 décembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-37 du 14 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 6.713 du 14 décembre 2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 2 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par le Ministre d'État, le 25 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » de la Direction des Services Fiscaux.

Ces échanges spontanés de renseignements, à destination des autorités compétentes des juridictions du cadre inclusif BEPS, et qui s'opèrent via la plateforme EAI (Échange Automatique d'Informations), sont susceptibles d'être effectués dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet égard, le responsable de traitement précise que « la liste des juridictions entrant dans le cadre inclusif de BEPS est amenée à évoluer, et des pays s'ajouteront au fil du temps à la liste ».

Suivant la dernière mise à jour de février 2019, le nombre de membres du cadre inclusif sur le BEPS s'élève à 128 pays. Cette liste est consultable à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf>

Aussi, les transferts d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions du cadre inclusif BEPS ».

À cet égard, il précise que « ce traitement fait suite à la déclaration au préalable effectuée par les autorités compétentes des juridictions qui pourrait contenir des données nominatives et financières relatives aux personnes physiques faisant l'objet d'un Tax Ruling. Ce transfert est réalisé dans le but de respecter les engagements de la Principauté envers l'O.C.D.E. au titre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale ».

Aussi, observant que les transferts dont s'agit s'appuient sur le traitement ayant pour finalité la « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS », et considérant que la finalité doit être déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission modifie la finalité ainsi qu'il suit : « Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont « toutes informations nominatives, financières ou professionnelles utiles à l'identification de la personne physique concernée », et issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

À cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées sont « les personnes physiques concernées par un Tax Ruling » et que le responsable de traitement qu'il définit comme « une prise de position formelle de l'administration fiscale saisie par un contribuable. Elle peut être à l'attention d'une personne physique, une société ou une transaction et pour une durée définie ».

Les destinataires des informations transférées sont les Autorités compétentes des juridictions entrant dans le cadre inclusif du BEPS.

Aussi, renouvelant sa remarque formulée à l'occasion de l'examen du traitement ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS », la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer de la collecte des seules informations nominatives directement nécessaires à l'accomplissement de la finalité du traitement dont s'agit.

Aussi, ayant constaté que la liste des juridictions entrant dans le cadre inclusif de BEPS est susceptible d'évoluer, la Commission demande que le responsable de traitement l'informe de chaque modification de ladite liste.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Commission considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la justification du transfert des informations nominatives

La Commission rappelle que la licéité et la justification du traitement d'échange automatique d'informations nominatives et financières sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS », également soumis par le responsable de traitement.

À cet égard, elle a constaté que ces échanges d'informations sont principalement fondés sur les dispositions des articles 11-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, lesquelles encadrent l'échange spontané de renseignement.

Aussi, le responsable de traitement justifie ces transferts d'informations sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires prises en application des engagements souscrits par la Principauté de Monaco.

S'agissant de l'information des personnes concernées, il indique « qu'il incombe à la juridiction à l'origine du Tax Ruling d'informer la personne physique directement concernée de la décision de l'administration fiscale et de l'échange d'informations découlant entre les deux juridictions ». La Commission en prend donc acte.

À cet égard, la Commission observe que les dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sont indépendantes des garanties qui précèdent.

En outre, la Commission prend acte des énonciations du responsable de traitement suivant lesquelles :

- « les pays participants et juridictions [se sont] engagés à respecter certaines règles fixées par l'O.C.D.E. concernant la sécurité des données et les droits de la personne concernée » ;
- « les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés (...) » ;
- « chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'O.C.D.E. toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et toute sanction et action corrective qui en résultent » ;
- « un examen des pairs a été mené par l'O.C.D.E. dans le cadre de l'usage approprié des données échangées dédié à l'initiative BEPS ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est justifié conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité ainsi qu'il suit : « Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

Invite le responsable de traitement à s'assurer de la collecte des seules informations nominatives directement nécessaires à l'accomplissement de la finalité du présent traitement.

Demande que le responsable de traitement l'informe de chaque modification de la liste des juridictions entrant dans le cadre inclusif de BEPS.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la Direction des Services Fiscaux à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de certaines juridictions ayant pour finalité « Transmission d'informations à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 19 mai, à 18 h,

Concert exceptionnel au profit de l'AMADE par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maxim Vengerov, violon, avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Enescu et Tchaïkovski.

Le 31 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Leonard Slatkin avec Seong-Jin Cho, piano. Au programme : Bernstein, Mc Tee, Rachmaninov et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 mai, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Adolescences », présentée par Claire Chazal, journaliste et auteur, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 15 mai, à 20 h,

« Pendant ce temps-là, chez Monsieur Jourdain » par les élèves du Département Art Dramatique de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Variétés

Le 13 mai, à 18 h 30,

Grand Concert par les étudiants de l'année de la Fondation Turquois en partenariat avec l'Académie de Musique Rainier III de Monaco pour fêter ses 20 ans.

Le 21 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Sweetie » de Jane Campion, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Du 16 au 19 mai,

Comédie « Jules et Marcel » d'après la correspondance de Raimu et de Marcel Pagnol.

Les 30 et 31 mai et le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Le 2 juin, à 16 h 30,

Comédie contemporaine « Que je t'aime » de et avec Clémence Massart.

Grimaldi Forum

Les 15 et 16 mai,

Monaco Luxury Property Expo : Salon de l'Immobilier du Luxe.

Le 15 mai, à 20 h,

Spectacle avec Kev Adams à l'occasion de ses 10 ans de scène.

Du 30 mai au 3 juin,

Top Marques Monaco 2019.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 mai, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 15 mai, à 17 h,

Thé littéraire : La littérature africaine féminine.

Le 16 mai, à 18 h 30,

« Fabriquer ses cosmétiques au naturel » par Christiane Brych.

Le 27 mai, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 27 mai, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 14 mai, à 12 h 15,

Picnic Music - Steven Wilson, Londres 2018, sur grand écran.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Concert des Négresses Vertes.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 10 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Dieu illégitime ? » par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 16 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence de l'abbé David Sendrez, professeur au Collège des Bernardin et à l'Institut catholique de Paris, dans le cadre du cycle de formation « Approfondir sa foi : Dieu a-t-il raté sa création ? ».

Le 20 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Love, Simon », suivie d'un débat.

A casa d'i Soci - Maison des Associations

Le 10 mai, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Ésotérisme et cinéma » par Laurent Aknin, organisée par l'Association Amorç Monoecis.

Lycée Technique et Hôtelier de Monaco

Le 11 mai, de 10 h à 12 h,

Table ronde sur le thème « Comment la philosophie pense l'enfance » présentée par Raphael Zagury-Orly, philosophe et membre fondateur des Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 11 mai, de 14 h à 16 h,

Table ronde sur le thème « Lire, grandir, penser » présentée par Edwige Chirouter, philosophe et titulaire de la Chaire UNESCO, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Princess Grace Irish Library

Le 31 mai, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Beckett and the Wake » par John Minihan, photographe.

Espace Fontvieille

Du 15 au 19 mai,

Monte-Carlo Fashion Week organisée par la Chambre Monégasque de la Mode.

Méridien Beach Plaza

Le 18 mai, à 19 h,

Défilé de mode « Présent Ancestral », au profit de l'association mexicaine « Kaalàn Neék ». Présentation de créations originales de vêtements et d'accessoires de mode de notre temps, organisé en collaboration avec Davily Partners (Londres).

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 24 mai, à 19 h,

The 9th Annual Better World Awards « Roc 4 Humanity » : dîner, dance, performances live...

Jardin Exotique

Les 1^{er} et 2 juin,

3^{ème} édition « Le Jardin Exotique en fête », animations pour enfants, balades à poney, jeux géants, grand jeu interactif, stand de maquillage, exposition-vente de plantes succulentes... Visites du Centre Botanique et conférences en Salle Marcel Kroenlein.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 10 mai,

« Ever Monaco 2019 » : Exposition et conférences Internationales sur les énergies renouvelables et les véhicules écologiques.

Les Grands Appartements du Palais princier

Du 14 mai au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,

Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 mai,

Les prix Lecourt – Medal.

Le 19 mai,

Coupe S.V. Pastor – Greensome Stableford.

Le 26 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 2 juin,

Enzo Coppa – Medal.

Stade Louis II

Le 11 mai,

Tournoi de Rugby Sainte Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlène.

Le 18 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Amiens.

Le 21 mai, à 19 h,

27^{ème} World Stars Football Match opposant l' A.S. Star Team MC à la Formula 1 Drivers Team.

Les 1^{er} et 2 juin,

Challenge Prince Albert au sabre (cadets).

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 12 mai, à 17 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Boulazac.

Principauté de Monaco

Le 11 mai,

3^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 23 au 26 mai,

Séances d'essais du 77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 26 mai,

77^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco
 —

Lecture du 24 avril 2019
 —

Recours du Ministre d'État tendant à la suspension des opérations d'expertise décidées par le Tribunal Suprême dans sa décision n° 2018-08 du 29 novembre 2018, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la tierce-opposition de l'association AUTOMOBILE CLUB DE MONACO.

En la cause de :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État,

Ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

La société anonyme monégasque C., dont le siège social est au 27, boulevard d'Italie à Monaco, prise en la personne de son président délégué en exercice, domicilié ès qualité audit siège,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution : « A. - En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement : / (...) / 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article. / B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement : / 1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; / (...) » ; que l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, dispose : « La tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observation. / Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle » ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée par le Tribunal Suprême en application de l'article 90 de la Constitution présente un caractère d'ordre public et s'impose aux autorités administratives qui ne sauraient y faire obstacle de quelque manière que ce soit ; qu'en outre, le caractère exécutoire des décisions du Tribunal Suprême et l'obligation qui en découle pour les parties d'en assurer la pleine exécution garantissent l'effectivité du droit au recours juridictionnel ; que les seules voies de recours admises contre une décision du Tribunal Suprême, prévues à l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, sont la tierce-opposition et le recours en rectification d'erreur matérielle ; que ces voies de recours ne présentent pas de caractère suspensif ; que, dès lors, aucun recours n'est ouvert aux parties ou aux tiers aux fins d'obtenir la suspension de tout ou partie d'une décision du Tribunal Suprême ;

Considérant que le recours formé par le Ministre d'État tend à la suspension de l'article 4 de la décision du 29 novembre 2018 par laquelle le Tribunal Suprême a ordonné une mesure d'expertise ; qu'un tel recours est irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejeté ;

Considérant, en second lieu, qu'il revient au Président du Tribunal Suprême, usant des pouvoirs que lui confère l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, de prendre toutes les décisions permettant d'assurer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits des parties, l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal, le cas échéant en adaptant leur mise en œuvre à l'évolution des circonstances ; que de telles décisions peuvent également être prises par le Tribunal Suprême ; qu'elles relèvent du seul pouvoir de la juridiction et que leur opportunité est, dès lors, souverainement appréciée, selon le cas, par le Tribunal Suprême ou par son Président ;

Considérant qu'en l'espèce, une suspension provisoire de l'exécution des opérations d'expertise en cours serait de nature à compromettre de manière irrémédiable la réalisation de l'expertise dans le délai imparti par le Tribunal dans sa décision du 29 novembre 2018 ; que, dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu pour le Tribunal Suprême de prendre une mesure d'instruction en ce sens ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le recours du Ministre d'État est rejeté.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pout extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2019 le délai impartit au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 avril 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société à responsabilité limitée VIRAGE, dont le siège social se situait Galerie commerciale Sainte Dévote, 1, quai Albert 1^{er} à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 mai 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 29 janvier 2019 et 2 mai 2019, M. Helmut Matthias Xaver MULLER, commerçant, domicilié et demeurant 17, chemin des Combes, à Le Rouret (France), a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. RILEY & CIE », dont le siège social est situé « Galerie Commerciale du Métropole », numéro 17, avenue des Spélugues à Monaco, inscrite au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 02 S 04011, le droit au bail commercial portant sur un local commercial situé au 2^{ème} étage, portant le n° 209 et dépendant du « Centre Commercial le METROPOLE », sis 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 10 mai 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« INTERLAW MONACO »**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERLAW MONACO », dont le siège social est numéro 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réalisation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de services d'études, d'assistance et de conseil en matière de droit international privé, d'ingénierie patrimoniale et de droit sportif, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus visé. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-312 du 4 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 29 avril 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco et le notaire soussigné, le 26 avril 2019, Mme Elisabeth DURAND, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « CORECO », ayant siège social à Monaco, « VILLA THEODORA », 24, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail de locaux commerciaux composés d'un magasin avec un arrière magasin, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « VILLA THEODORA » sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 2019,

la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. G & D », au capital de 15.000 euros et avec siège social à Monaco, 6, impasse de la Fontaine,

a cédé à M. Jean-Yves LORENZI, domicilié et demeurant numéro 28, quai Jean-Charles Rey,

le droit au bail portant sur les locaux dépendant de l'immeuble « LE PARK PALACE », situé 6, impasse de la Fontaine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 mai 2019, Mme Nicole PICCO née ALLARD, domiciliée 2907, chemin des Révoires, à La Turbie (A-M), Mme Joëlle ALLARD, domiciliée 91, avenue

de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), et Mme Christiane SEPANA née ALLARD, domiciliée 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période de 5 années à compter du 6 mai 2019, à Mme Laure GABRIELLI née ALLARD, domiciliée 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins au détail à emporter, exploité 6, rue Émile de Loth à Monaco, sous le nom « BAR RESTAURANT L'ESTRAGON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 avril 2019 enregistré à Monaco le 2 mai 2019, Folio Bd 5, Case 1, la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dont le siège social est sis à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, R.C.I. N° 00 S 03834 a donné en location-gérance, à compter du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 30 septembre 2019,

à Mme Maddalena BALLO, domiciliée à Monaco, avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, en cours d'immatriculation,

un fonds de commerce de bar-restaurant avec ambiance et/ou animations musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées et plage, service de glaces industrielles, sis et exploité à Monaco (98000), avenue Princesse Grace, Plage du Larvotto, sous l'enseigne « LA ROSE DES VENTS ».

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mai 2019.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Jordan, Jacques SABATÉ, né à Monaco le 3 janvier 1991, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAZZONNE, afin d'être autorisé à porter celui de GUAZZONNE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 mai 2019.

BITSA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 juillet 2018, enregistré à Monaco le 6 août 2018, Folio Bd 86 V, Case 3, et du 19 octobre 2018, enregistré à Monaco le 6 novembre 2018, Folio Bd 98 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BITSA ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente de tous logiciels et de tous supports de prépaiement, le service de recharge de support de prépaiement ;

La création, la gestion, l'exploitation de tous sites Internet, logiciels, applications et données numériques ;

Le marketing et la promotion de tous éléments se rapportant à l'activité ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Marcos MUNOZ ORTELLS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

CLINIMONT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 décembre 2017 et 1^{er} février 2018, enregistrés à Monaco les 15 décembre 2017 et 5 février 2018, Folio Bd 96 V, Case 1, et Folio Bd 112 V, Case 1 et du 5 mars 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLINIMONT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger l'organisation et le développement de séjours liés au tourisme médical, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Idil IDIZ, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

SARL NAMES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 mars 2018, enregistré à Monaco le 20 mars 2018, Folio Bd 37 V, Case 3, et du 14 mars 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL NAMES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toute activité de décorateur et designer d'intérieur à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Dans ce cadre, la conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance sur foires et salons de meubles, objets, tissus, articles matériels et matériaux de décoration, et notamment de sapins de Noël, sans stockage sur place, ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Natalia KUNICHENKO (nom d'usage Mme Natalia KORETSKAYA), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

PLATO COMMODITIES SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2018, enregistré à Monaco le 16 janvier 2019, Folio Bd 34 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLATO COMMODITIES SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, le courtage et l'intermédiation de bunkers et de produits pétroliers et leurs dérivés, sans stockage à Monaco.

Dans le cadre de ces activités, toutes prestations de services et toutes études en matière d'organisation et de gestion administrative, commerciale, opérationnelle, logistique et technique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 17, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Chrysostomos MERENTITIS, associé.

Gérant : M. Donald MCTAGGART, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

SOCRI MC**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 août 2017 et 23 janvier 2018, enregistré à Monaco le 23 août 2017, Folio Bd 61 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOCRI MC ».

Objet : « Exclusivement dans le cadre du projet de restructuration du Centre Commercial de Fontvieille : la conception, l'étude, le développement et la gestion de tous projets immobiliers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tel que décidé par la Principauté de Monaco. »

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas CHAMBON, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

Transpetroleum mc SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2018, enregistré à Monaco le 10 octobre 2018, Folio Bd 1 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Transpetroleum mc SARL ».

Objet : « La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat sans stockage sur place, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés et de dérivés pétrochimiques ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Georgy NARBUT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

S.A.R.L. J&K WENTZ REAL RESTATE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 5, Impasse de la Fontaine - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2019, les associés de « S.A.R.L. J&K WENTZ REAL RESTATE » ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« ... syndic d'immeubles en copropriété ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

MBC2

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet la location de bureaux et salles de réunions équipés, pour toute durée ; fourniture de toutes prestations annexes et notamment secrétariat, traductions, interprétariat, dactylographie, sténographie, photocopies, mailing, services de télécommunications, messagerie.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

TOP CAR RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue des Roses - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La location courte durée de voitures sans chauffeur et l'achat et la vente d'automobiles. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

BALDO & CO REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Papalins - Le Michelangelo - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2017, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Matteo BALDO, domicilié 2, avenue des Citronniers « Le Mirabeau » à Monaco (98000), en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

CAMONDO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Stéphane KRIEFF de ses fonctions de cogérant.

La société sera gérée par MM. Gilles DYAN et David THOMAS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

S.A.R.L. CESARE POMA TRAITEUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros
Siège social : 1, rue du Portier - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « SARL CESARE POMA TRAITEUR », ont décidé de nommer Mme Annamaria VALTOLINA épouse POMA aux fonctions de gérante et, en conséquence, de modifier l'article 12 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

HOLSTEIN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Monte Carlo Sun - 74, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérante, Mme Brigitte GIRAUDI en remplacement de Mme Lara ABDULMESSIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.610 euros
 Siège social : avenue Princesse Grace -
 Plage du Larvotto - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une convention portant notamment cessions de parts, démission et nomination d'un gérant, modification et mise à jour des statuts en date du 5 mars 2019, il a été pris acte de la démission de M. Philippe BRUNO et de Mme Pascale BRUNO de leurs fonctions de cogérants et procédé à la nomination en remplacement de M. Patrice PASTOR demeurant 25, chemin des Révoires, 98000 Monaco, en qualité de gérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts sociaux.

L'article 14.1. des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

LENOTRE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
 « Palais de la Scala » - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 14 décembre 2018, il a été pris acte du non renouvellement du mandat de gérant de M. Laurent LE FUR et de la nomination aux fonctions de gérant de M. Patrice BILLARD, demeurant 480, avenue Beau Site à Mandelieu-la-Napoule (06210), pour une durée qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2019 et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

APISIX

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

INFINITY BIOTECH MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique du 1^{er} avril 2019, l'associé a décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

INTERNATIONAL ADVISORS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

INTERNATIONAL FREIGHT & TRADE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

LIVERAS YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés tenue le 25 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 16.000 euros
 Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

SINAVE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

STAJVELO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2019.

Monaco, le 10 mai 2019.

S.A.M. « SILVATRIM »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9.600.000 euros
 Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 9.600.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 mai 2019, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2018. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits consolidés au 31 décembre 2018. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.865.000 euros
 Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 mai 2019 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2018 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.922,50 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.356,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.531,81 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.123,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.499,69 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.461,81 USD
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.105,15 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,10 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,23 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.291,47 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.491,33 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	727,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.500,83 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.542,30 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.092,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.760,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	952,10 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.486,61 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.441,45 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.144,38 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	689.459,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2019
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.164,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.256,86 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.114,65 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.049,51 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.269,27 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	520.527,25 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.992,81 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.017,07 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.886,78 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	509.200,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.088,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.843,11 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

